

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/0031**  
**portant prolongation de l'enquête publique unique relative au projet d'extension du port**  
**de Port-La Nouvelle (11210) et préalable :**

- à la déclaration de projet déclarant d'intérêt général l'opération ;
- à la mise en compatibilité du PLU de Port-La Nouvelle ;
- à l'autorisation unique requise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement intégrant la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;
- au changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime ;
- à la décision d'extension du port de Port-La Nouvelle ;

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 (autorisation unique), L.411-2 (dérogation espèces protégées), L.123-2 et suivants, L.126-1, R.122-2 et R.123-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-16-1°;
- VU le code des transports et notamment son article L.5314-1 et R.5314-2 et suivants ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2124-1 et suivants et L.2123-3 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/0004 en date du 20 mars 2018 organisant l'ouverture d'enquête publique relative au projet d'extension du port de Port-La Nouvelle
- VU le courrier du 7 mai 2018 de M. Georges RIVIECCIO, Président de la commission d'enquête, informant le Préfet de l'Aude de sa décision de prolonger l'enquête publique relative au projet d'extension du port de Port-La Nouvelle de 9 jours selon les dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement;

**SUR PROPOSITION** du Secrétariat Général de la Préfecture de l'Aude :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'enquête publique unique relative au projet d'extension du port de Port-La Nouvelle fixée

initialement du 16 avril 2018 au 16 mai 2018 inclus, est prolongée de neuf (9) jours soit jusqu'au vendredi 25 mai 2018 inclus, portant la durée globale de l'enquête publique unique à quarante (40) jours.

#### **ARTICLE 2 :**

Les permanences dans la mairie de Port-La Nouvelle restent inchangées.

#### **ARTICLE 3 :**

Pendant cette période de prolongation, les pièces du dossier en version papier, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique unique seront mis à disposition du public en mairie de Port-La Nouvelle – Service urbanisme/environnement - Place du 21 juillet 1844 – 11210 Port-La Nouvelle. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 08h45 à 12h00 et de 13h45 à 17h30) et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public via le lien ci-après : <https://www.democratie-active.fr/enquete-extension-port-de-pln/>

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/enquete-extension-port-de-pln/>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html>
- gratuitement sur un poste informatique, en mairie de Port-La Nouvelle, aux jours et heures d'ouverture au public.

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être :

- envoyées par courrier à la mairie de Port-La Nouvelle – Service urbanisme/environnement - Place du 21 juillet 1844 – 11210 Port-La Nouvelle – à l'attention de Monsieur Georges **RIVIECCIO**, Président de la commission d'enquête,
- ou adressées par voie électronique via le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/enquete-extension-port-de-pln/>

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

**Toutes les observations et courriers réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par la commission d'enquête.**

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

**ARTICLE 4 :**

L'avis portant prolongation de l'enquête publique unique, en application des prescriptions de l'article L.123-9 du code de l'environnement, sera porté à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, soit le 16 mai 2018.

Cet avis de prolongation sera en outre affiché en mairie de Port-La Nouvelle dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune pendant toute sa durée.

**L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune susvisée, établi à la clôture de l'enquête.**

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis de prolongation sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis de prolongation sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html>

**ARTICLE 5 :**

Les frais d'affichage et de publication de l'avis relatif à la prolongation de l'enquête publique seront à la charge de la Région Occitanie.

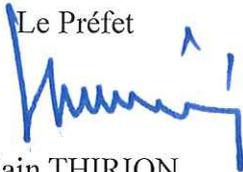
**ARTICLE 6 :**

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de l'enquête et les modalités de communication des conclusions du commissaire enquêteur demeurent inchangées.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), le maire de la commune de Port-La Nouvelle, la Présidente de la Région Occitanie et le Président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le 09 MAI 2018

Le Préfet  
  
Alain THIRION  
